

M. ...

Décision n° 2011-108 du 10 novembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 février 2011 à Villefranche-sur-Saône (Rhône), lors des championnats de zone de développé-couché, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 8 septembre 2011 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique, et culturisme, enregistré le 12 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 septembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2011 adressé par M. ..., enregistré le 26 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 14 octobre 2011, dont il a accusé réception le 18 octobre 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment*

justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant que, lors des championnats de zone de développé-couché, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué à Villefranche-sur-Saône (Rhône), le 12 février 2011 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 avril 2011, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 mai 2011, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme qu'une décision de suspension provisoire à titre conservatoire avait été prise à son encontre ; qu'il a également été informé de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 28 juin 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats individuels obtenus par celui-ci lors des championnats de zone de développé-couché organisés le 12 février 2011 à Villefranche-sur-Saône, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ; que, par un courrier daté du 18 août 2011, l'intéressé a relevé appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsqu'un de ses organes n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme que dans

celles transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 12 février 2011 ; qu'il a soutenu que la procédure de contrôle aurait été effectuée en méconnaissance des dispositions des articles R. 232-46, D. 232-47, R. 232-48 à R. 232-56, et R. 232-61 du code du sport, relatives respectivement à la présence éventuelle d'une escorte, à la notification de l'obligation de se soumettre aux prélèvements antidopage, à la vérification de l'identité des sportifs, à la nature du local de prélèvement et au déroulement de la phase de prélèvement ; que, par ailleurs, l'intéressé a reconnu avoir consommé un médicament — *Coaprovel*[®] — contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une hypertension artérielle dont il souffrirait depuis quatre ans, produisant notamment, à l'appui de ses dires, une prescription et un certificat de son médecin traitant datés respectivement des 22 février et 12 mai 2011 ; que ce sportif a excipé de sa bonne foi, déclarant avoir ignoré que cette spécialité pharmaceutique contenait une substance interdite ; qu'il a indiqué avoir fait procéder à la modification de son traitement consécutivement à l'ouverture de la procédure dont il fait l'objet ; qu'enfin, il a demandé à ce que la sanction dont il ferait éventuellement l'objet ne soit pas publiée ;

Sur la régularité du contrôle antidopage :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 3° de l'article R. 232-46 et de l'article R. 232-55 du code du sport, l'obligation d'accompagnement du sportif, à compter de sa désignation pour se soumettre à un contrôle antidopage et jusqu'aux opérations de prélèvement, doit figurer, le cas échéant, sur l'ordre de mission ; qu'en l'espèce, ce document, établi le 8 février 2011 par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Rhône-Alpes, ne prévoyait la présence d'aucune escorte pour assister le préleveur dans l'accomplissement de ses missions ; que, dès lors, M. ... ne peut utilement se prévaloir des dispositions précitées du code du sport, lesquelles n'étaient pas applicables au cas présent ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... s'est rendu au local de contrôle pour se soumettre à des prélèvements urinaires après y avoir été convoqué lors des championnats de zone de développé-couché du 12 février 2011 ; qu'il a signé le procès-verbal à l'issue des opérations de contrôle sans faire le moindre commentaire sur la régularité de la procédure ; que ce sportif n'a pas davantage contesté être l'auteur de cette signature ; qu'au demeurant, il a reconnu, dans ses observations écrites datées du 18 août 2011, que le déroulement de la phase de prélèvement de ses échantillons n'appelait aucune réserve de sa part ; qu'ainsi, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la procédure serait irrégulière, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Sur le fond :

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, au cas présent, que le rapport d'analyse du 18 avril 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme une prescription et un certificat de son médecin établis postérieurement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet et datés respectivement des 22 février et 12 mai 2011 ; que, par deux courriers datés des 13 septembre et 14 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par cette fédération, a invité ce sportif à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie dont il se prévalait ; que par un courrier daté du 25 octobre 2011, l'intéressé s'est borné à transmettre une lettre non signée de la caisse régionale de Sécurité sociale dont il relève, qui lui accorderait l'exonération du ticket modérateur pour une affection de longue durée non précisée ; que par ce même courrier, il a indiqué bénéficier désormais d'un traitement alternatif à la prise de *Coaprovel*[®], ne contenant aucune molécule interdite ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la justification thérapeutique alléguée n'est pas établie ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la détermination du quantum de la sanction doit être effectuée dans le respect du principe de proportionnalité de la sanction au comportement réprimé ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, à l'âge de l'intéressé et aux fonctions de président de club qu'il exerce, la mesure d'interdiction prononcée à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme doit être fixée à une durée de dix-huit mois ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que le souhait émis par M. ... de ne pas voir son nom associé à une affaire de dopage ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 10 mai 2011 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 28 juin 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 28 juin 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.